



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-284

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-007 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD LES TROIS CHENES A SAINT-QUENTIN GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages)	Page 3
R32-2018-09-27-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME HOTEL DIEU A OULCHY-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 6
R32-2018-09-27-005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES JARDINS DU MONDE A LIESSE-NOTRE-DAME (3 pages)	Page 9
R32-2018-09-27-006 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME VUIDET A LA CAPELLE (2 pages)	Page 13
R32-2018-09-11-022 - Arrêté ERER Hauts-de-France (8 pages)	Page 16
R32-2018-10-01-003 - avis d'appel à projet Création de 10 places de LHSS dont 5 dans le Pas de Calais et 5 dans la Somme (5 pages)	Page 25
R32-2018-10-01-001 - CPOM - Dunkerque- AFEJI - 01102018 (8 pages)	Page 31
R32-2018-10-01-002 - CPOM APF Enfance 2018 - Hauts de France 01102018 (6 pages)	Page 40
R32-2018-09-28-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 055 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques » (3 pages)	Page 47
R32-2018-10-01-004 - décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA (4 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-007

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD
LES TROIS CHENES A SAINT-QUENTIN GERE PAR
L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD LES TROIS CHENES A SAINT-QUENTIN GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD les trois chênes à Saint-Quentin géré par l'association temps de vie et établissant la capacité totale de l'établissement à 179 places réparties en 158 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le conseil départemental de l'Aisne le 15 mars 2018 pour la création de 5 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier transmis le 18 mai 2018 en réponse à l'appel à candidatures par le directeur de l'association temps de vie en vue de créer une UVPHA de 14 places par transformation des places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD les trois chênes à Saint-Quentin ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association « Temps de Vie » du 31 mai 2018 émettant un avis favorable au projet de création d'une UVPHA de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidatures ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées âgées sur le territoire ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD les trois chênes à Saint-Quentin géré par l'association temps de vie en une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les trois chênes à Saint-Quentin est de 179 places réparties de la manière suivante :

- 144 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 15 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 506 5

N° FINESS de l'établissement : 02 001 236 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 158 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association temps de vie - 5 Rue Philippe Noiret - Parc du Canon d'Or Batiment C - 59350 Saint-André-lez-Lille.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Quentin.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

27 SEP. 2018

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe Médico-Sociale

Monique RICOMES CUEVERUE

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME HOTEL DIEU A
OULCHY-LE-CHATEAU**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME HOTEL DIEU A OULCHY-LE-CHATEAU

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Hôtel Dieu à Oulchy-le-Château et établissant la capacité totale de l'établissement à 49 places d'hébergement permanent ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le conseil départemental de l'Aisne le 15 mars 2018 pour la création de 5 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier transmis le 16 mai 2018 en réponse à l'appel à candidatures par la directrice de l'EHPAD Hôtel Dieu à Oulchy-le-Château en vue de créer une UVPHA de 14 places par transformation des places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 16 avril 2018 émettant un avis favorable au projet de création d'une UVPHA de 14 places par transformation des places d'hébergement permanent existantes ;

Considérant que le projet répond globalement aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidatures ;

Considérant que l'EHPAD a bien identifié les acteurs du secteur du handicap et de la psychiatrie et que les partenariats sont initiés ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées âgées sur le territoire ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome Hôtel Dieu à Oulchy-le-Château en une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Hôtel Dieu à Oulchy-le-Château est de 49 places réparties de la manière suivante :

- 35 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 080 8

N° FINESS de l'établissement : 02 000 220 0

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 49 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Hôtel Dieu - 4 Rue de l'Hôtel Dieu - 02210 Oulchy-le-Château.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Oulchy-le-Château.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

27 SEP. 2018

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-005

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME LES JARDINS DU MONDE A
LIESSE-NOTRE-DAME**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME LES JARDINS DU MONDE A LIESSE-NOTRE-DAME

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome les jardins du monde à Liesse-Notre-Dame et établissant la capacité totale de l'établissement à 95 places réparties en 72 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et autres troubles apparentés ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le conseil départemental de l'Aisne le 15 mars 2018 pour la création de 5 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier transmis le 18 mai 2018 en réponse à l'appel à candidatures par le directeur de l'EHPAD les jardins du monde à Lisse-Notre-Dame en vue de créer une UVPHA de 12 places par transformation des places d'hébergement permanent;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 26 octobre 2017 autorisant le directeur à engager une réflexion et une étude de faisabilité pour la mise en place d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidatures ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées âgées sur le territoire ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome les jardins du monde à Liesse-Notre-Dame en une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 12 places est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les jardins du monde à Liesse-Notre-Dame est de 95 places réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 078 2

N° FINESS de l'établissement : 02 000 218 4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 87 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD les jardins du monde - 16 Rue du Maréchal de Tourville - 02350 Liesse-Notre-Dame.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Liesse-Notre-Dame.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

27 SEP. 2018

Fait à Lille,
Le 27 SEP. 2018

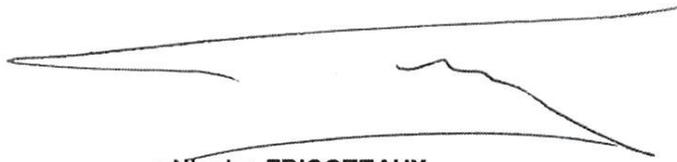
La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-27-006

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME VUIDET A LA CAPELLE**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME VUIDET A LA CAPELLE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Vuidet à La Capelle et établissant la capacité totale de l'établissement à 82 places d'hébergement permanent ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le conseil départemental de l'Aisne le 15 mars 2018 pour la création de 5 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier transmis le 16 mai 2018 en réponse à l'appel à candidatures par la directrice de l'EHPAD Vuidet à La Capelle en vue de créer une UVPHA de 14 places par transformation des places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 avril 2018 approuvant le projet de création d'une UVPHA de 14 places par transformation des places d'hébergement permanent existantes ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA par transformation de places d'hébergement permanent permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées âgées sur le territoire ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome Vuidet à La Capelle en une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Vuidet à La Capelle est de 82 places réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 070 9

N° FINESS de l'établissement : 02 000 210 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 82 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Vuidet - 131 rue du Général de Gaulle – 02260 La Capelle.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de La Capelle.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

27 SEP. 2018

Le Président du Conseil départemental

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-11-022

Arrêté ERER Hauts-de-France

Arrêté ERER Hauts-de-France

**DECISION 2018-023 SDSU PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE
L'ESPACE DE REFLEXION ETHIQUE REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1412-6, L.6111-1 et L.6142-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu la convention constitutive de l'espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France signée le 14 février 2018 par le représentant légal des membres de l'espace, à savoir du centre hospitalier universitaire d'Amiens, du centre hospitalier universitaire de Lille, de l'université de Picardie et de l'université de Lille ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS du 20 juin 2018 saisissant pour avis les Rectrices des académies d'Amiens et de Lille, chancelières des universités ;

Vu l'avis de la rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités, transmis le 17 juillet 2018,

Vu l'avis de la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, transmis le 31 août 2018,

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive de l'espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France, figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvée.

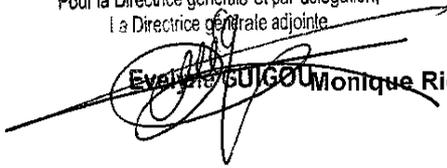
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord et de la Somme.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2018**

La directrice générale,

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe


Evyline GUIGOU Monique Ricomes

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Préambule :

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vues les instructions N° DGOS/SR3/DGS/DDUADJE/2017/247 du 4 août 2017 relative à l'application aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région des Hauts-de-France ;

Considérant que la réforme territoriale doit permettre de fédérer les efforts dans ce sens, sans pour autant détruire les réseaux et les collaborations mis en place depuis la création des espaces de réflexion éthique régionaux du Nord Pas-de-Calais et de Picardie ;

Article 1. Constitution

Il est constitué un espace de réflexion éthique régional conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique entre :

- le centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- le centre hospitalier universitaire de Lille,
- l'université de Picardie,
- l'université de Lille,

ci-après dénommés parties signataires.

L'Espace de réflexion éthique régional comprend en outre des structures adhérentes qui contribuent à ses missions, ci-après dénommées parties adhérentes à la convention dont les conditions d'adhésion sont précisées à l'article 10.

Article 2. Dénomination

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« Espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France ».

Article 3. Siège

Avec l'accord de(s) directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires concernés, le siège de l'espace de réflexion éthique est situé à l'adresse suivante : C.H.U de Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex. Un site d'appui est constitué à l'adresse suivante : C.H.U d'Amiens, Avenue René Laennec, 80480 Salouël.

Tout changement de lieu doit être approuvé selon les modalités prévues à l'article 12 pour modifier la présente convention constitutive.

Article 4. Objet et missions

L'espace de réflexion éthique a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

Il assure des missions de formation, de documentation et d'information, de rencontres et d'échanges interdisciplinaires, de recherche.

Il constitue un observatoire des pratiques éthiques inhérentes aux domaines des sciences de la vie et de la santé, de promotion du débat public et de partage des connaissances dans ces domaines.

A cette fin,

1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'espace de réflexion éthique participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue.

Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires.

2. En tant que lieu de documentation :

L'espace de réflexion éthique constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire (matériel bibliographique, électronique, audio et vidéo, etc.) à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public.

Il développe à ce titre un site internet.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'espace de réflexion éthique facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional ou interrégional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'espace de réflexion éthique apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional ou interrégional.

4. En tant qu'observatoire régional ou interrégional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'espace de réflexion éthique recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'espace de réflexion éthique a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'espace de réflexion éthique a mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces

de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Article 5. Le bureau

Le bureau est constitué des quatre parties signataires de l'espace éthique.

Le bureau propose les noms du directeur et du directeur adjoint de l'espace de réflexion éthique régional, parmi lesquels l'un doit être situé sur le territoire d'implantation du siège de l'espace éthique et l'autre sur le territoire du site d'appui.

Il tient au moins une réunion par an à laquelle assistent le directeur et le directeur adjoint de l'espace de réflexion éthique régional, le président et le vice-président du conseil d'orientation et le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le bureau adopte, après consultation du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'espace de réflexion éthique régional, assiste le directeur et le directeur adjoint dans la gestion de l'espace éthique, propose toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre.

Article 6. Le directeur et le directeur adjoint

Le directeur et le directeur adjoint de l'espace éthique régional sont nommés, sur proposition du bureau, conjointement par le directeur général du C.H.U de Lille et le directeur général du C.H.U de d'Amiens, d'une part, et, le président de l'Université d'Amiens et le président de l'Université de Lille après consultation de leur conseil scientifique, d'autre part. L'un d'entre eux est issu du territoire d'implantation du siège de l'espace éthique et l'autre du territoire du site d'appui, selon un principe d'alternance de gouvernance à chaque mandat.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional définit, en concertation avec le bureau et sur proposition du conseil d'orientation, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre. Il détermine, au vu des propositions qui lui sont faites par le conseil d'orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer et les activités à entreprendre, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que le programme de travail annuel de l'espace de réflexion éthique.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses tâches, plus particulièrement dans le territoire duquel il est issu où il décline la politique générale de l'espace éthique régional. Les modalités de cette organisation sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 7. Le conseil d'orientation

9.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation comprend le directeur de l'espace éthique ou le directeur adjoint en tant que son représentant, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, membres de droit, et vingt personnalités qualifiées réparties en deux collèges. Il est composé pour une moitié de personnalités issues du territoire d'implantation du siège de l'espace éthique régional et pour l'autre moitié de personnalités issues du territoire du site d'appui. Le nombre des membres du second collège ne peut excéder le nombre des membres du premier, ni lui être inférieur de plus de 30 %.

Le directeur adjoint est invité permanent du conseil d'orientation.

1° Le premier collège est composé de personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- a) représentants des professions médicales et de la pharmacie mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ;
- b) représentants des auxiliaires médicaux -dont un infirmier-mentionnés dans la quatrième partie du code de la santé publique ;
- c) représentants des autres professionnels exerçant dans le domaine de la santé, dont un psychologue ;
- d) représentants des professionnels de la recherche biomédicale ;

- e) membres d'associations régionales œuvrant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé
- f) en tant que de besoin, d'autres professionnels compétents sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

2° Le second collège est composé de personnalités, n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- a) juristes ;
- b) économistes de la santé;
- c) sociologues
- d) anthropologues ;
- e) philosophes ;
- f) professionnels de la communication;
- g) membres d'associations régionales œuvrant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé
- h) en tant que de besoin, d'autres professionnels compétents sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

9.2 Nomination des personnalités qualifiées :

En fonction de leur origine territoriale, les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général du C.H.U de Lille et le président de l'université de Lille et par le directeur général du C.H.U d'Amiens et le président de l'université d'Amiens, selon les conditions prévues par la convention constitutive, après concertation entre eux quatre.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

9.3 Fonctionnement du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation oriente la politique de l'espace éthique régional, priorise les projets à dimension régionale et propose des actions à décliner dans les territoires.

Les personnalités qualifiées élisent en leur sein, pour quatre ans, une personnalité issue du territoire d'implantation du siège de l'espace de réflexion éthique régional et une personnalité issue du territoire du site d'appui pour exercer les fonctions de président et de vice-président en alternance tous les deux ans.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le président, sur proposition du directeur et du directeur adjoint et des membres du conseil. Le lieu et le rythme des réunions est défini dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif. Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil ne sont pas rémunérés mais sont défrayés de leur déplacement.

Article 8. Rapport annuel

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au conseil d'orientation, est remis par les co-directeurs de l'espace de réflexion éthique, d'une part, aux présidents d'université concernés et au directeur du centre hospitalo-universitaire, d'autre part, à l'agence régionale de santé, et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et au président de la conférence régionale sur la santé et l'autonomie.

Le rapport d'activité annuel de l'espace de réflexion éthique est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Article 9. Ressources

Le fonctionnement de l'espace de réflexion éthique, est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie versée par l'agence régionale de santé au centre hospitalo-universitaire d'implantation. Les modalités d'utilisation et de répartition des moyens alloués entre le C.H.U siège d'implantation de l'espace de réflexion éthique et le C.H.U d'implantation du site d'appui font l'objet d'une convention annuelle, approuvée par l'ARS.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'espace régional d'éthique les moyens, locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions.

Article 10. Adhésion, retrait, exclusion

Les institutions signataires des conventions des espaces de réflexion éthique régionaux du Nord Pas-de-Calais et de Picardie se verront proposer de devenir membres adhérents de l'espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France dès la signature de la présente convention (liste en annexe).

L'adhésion d'une nouvelle institution se fait par simple déclaration d'intention Par courrier au siège de l'ERER

L'adhésion est approuvée par le bureau lors de sa réunion annuelle. Elle donne lieu à avenant soumis aux stipulations de l'article 12.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et qu'il se soit acquitté de ses obligations vis à vis de l'Espace de Réflexion Ethique Régional.

L'exclusion d'une partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations, peut être prononcée par le directeur après consultation du bureau.

Article 11. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'espace éthique régional est adopté par le bureau. Il fixe l'organisation et le fonctionnement concret de l'espace éthique régional, dont :

- les modalités de saisine de l'espace de réflexion éthique par toute personne physique ou morale qui souhaite voir conduire des travaux ou proposer des thèmes de réflexion concernant l'éthique des sciences de la vie et de la santé et la méthodologie d'instruction et de réponse aux diverses saisines ;
- les modalités selon lesquelles l'espace de réflexion éthique apporte son concours au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R. 1412-14 du code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles l'espace de réflexion éthique organise des débats publics au plan régional ou interrégional sur les questions d'éthique relatives aux sciences de la vie et de la santé, et apporte son concours aux débats organisés par le Comité consultatif national d'éthique au plan national ;
- les conditions d'accès et, le cas échéant, de diffusion au public de sa documentation et de ses travaux ;
- les modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue de la réalisation de travaux de recherche ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation ;
- les droits et les devoirs des institutions adhérentes (parties adhérent à la convention) ainsi que les instances d'expression de ces institutions ;
- l'organisation et l'animation de la réflexion éthique dans les territoires, sous la responsabilité du directeur ou du directeur adjoint correspondant, avec les institutions adhérentes ;
- Les modalités de coopération avec les groupements hospitaliers de territoires (GHT) et les conseils territoriaux de santé ; les modalités de coopération avec Union nationale des associations agréées du système de santé (UNASS) et la conférence régionale sur la santé et l'autonomie (CRSA).

Article 12. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du recteur d'académie, chancelier des universités.

Elle est rendue publique.

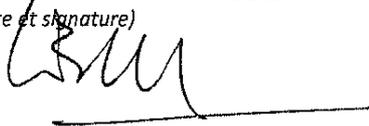
Article 13. Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

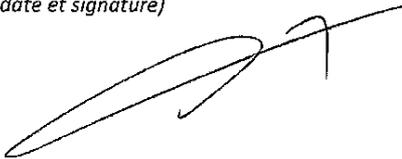
Elle est publiée au bulletin du recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

L'espace de réflexion éthique est constitué au jour de la publication de la présente convention.

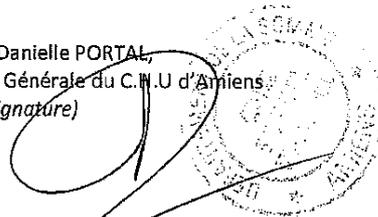
Monsieur Frédéric BOIRON,
Directeur Général du C.H.U de Lille
(date et signature)



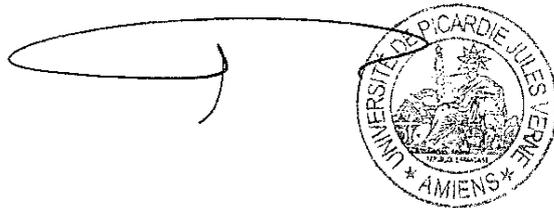
Monsieur Jean-Christophe CAMART
Président de l'Université de Lille
(date et signature)



Madame Danielle PORTAL,
Directrice Générale du C.H.U d'Amiens
(date et signature)



Monsieur Mohamed BENLAHSEN,
Président de l'Université d'Amiens
(date et signature)



14 FEV. 2018

Visé par le recteur d'Académie
(date et signature)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-01-003

avis d'appel à projet Création de 10 places de LHSS dont 5
dans le Pas de Calais et 5 dans la Somme

Avis d'appel à projet :

*Création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dont 5 places sur le territoire du Pas de
Calais et 5 places sur le territoire de la Somme*

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dont 5 places sur le territoire du Pas de Calais et 5 places sur le territoire de la Somme

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)

Pour toutes questions :

✉ : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
☎ : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projets : jeudi 19 décembre 2018

NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

Les Lits Halte Soins Santé sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Le Programme Régional de l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023, intégré au Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, a notamment pour objectif de structurer une offre spécifique « passerelle » vers le droit commun sur les territoires pour les personnes les plus démunies.

L'attribution des LHSS tient compte des indicateurs de défaveur sociale, de la nécessité de maintenir l'équilibre de l'offre régionale et de réduire les inégalités territoriales en donnant la priorité aux territoires insuffisamment couverts ou non couverts.

Le présent appel vise à renforcer l'offre régionale en LHSS en autorisant la création de 10 places de LHSS réparties comme suit :

- **5 places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens,**
- **5 places sur les cantons de Péronne ou Ham, situés sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Amiens, Montdidier, Péronne.**

Il est possible pour un promoteur de ne se porter candidat que sur un des deux territoires visés. Pour chaque territoire visé par l'appel à projet, la capacité n'est pas sécable.

Objet

Le présent appel vise la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé dont 5 places sur le territoire du Pas de Calais et 5 places sur le territoire de la Somme.

Territoires de démocratie sanitaire visés	Nombre de places LHSS
Pas de Calais	5
Somme	5

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe II.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projets :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

Le dépôt des réponses doit se faire en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus

Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

NB : les dossiers de candidatures doivent également être transmis sur clé USB.

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier en recommandé avec accusé de réception* à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

3 octobre 2018 : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France

11 décembre 2018 : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr

14 décembre 2018 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

19 décembre 2018 : date limite de dépôt des dossiers

7 mars 2019 : date prévisionnelle de la commission de sélection

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

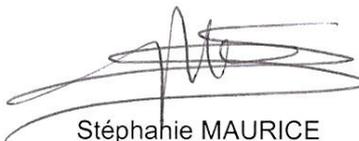
ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection

Fait à Lille, le **01 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale,
Par délégation,
La Sous-Directrice Parcours Addictions,



Stéphanie MAURICE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-01-001

CPOM - Dunkerque- AFEJI - 01102018

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI - 59 07 99 912
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

SESSAD	L'Escale	590 041 364
IEM	Jacques Collache	590 785 523
SESSAD	Annick Ducornet	590 817 334
SESSAD	TSL	590 053 963
SESSAD	Le Beffroi	590 044 962
CAMSP	De Dunkerque	590 791 869
CMPP	De Dunkerque	590 002 010
SESSAD	du Littoral	590 037 669
MAS	La Dune aux Pins	590 812 830
IME	Louis Christiaens	590 781 480
SESSAD	L'Albatros	590 006 953
ITEP	Du Littoral	590 058 616
IME	Jean Lombard	590 784 781
FAM	La résidence des Weppes	590 032 819
MAS	Nouveau Monde	590 046 108
ITEP	Guy Debeyre	590 787 016
SESSAD	Guy Debeyre	590 817 797
CMPP	Françoise Dolto	590 046 348
MAS	La méridienne	590 027 488
CMPP	Henri Wallon	590 813 929
ITEP	Tourcoing	590 006 961
SESSAD	Tourcoing	590 059 093
Equipe Mobile	Littoral	590 058 830
Equipe Mobile	Hainaut Cambrésis	590 058 822
ESAT	Atelier de la Lys	590 796 892
ESAT	Ateliers du Quercitain	590 046 777
ESAT	Ateliers du Westhoek	590 046 835

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/05/2016 entre l'association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **AFEJI** » (**59 07 99 912**) dont le siège est situé au 26 rue de l'Esplanade – 59 379 DUNKERQUE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **38 908 906,77 €** et se répartit comme suit :

ITEP : 5 049 829,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 016	Guy Debeyre	2 825 943,08 €	
590 006 961	ITEP de Tourcoing	1 330 325,29 €	
590 058 616	ITEP du Littoral	893 561,58 €	

IME : 7 423 478,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 480	Louis Christiaens	2 042 947,05 €	
590 784 781	Jean Lombard	5 380 531,90 €	

SESSAD : 3 017 200,01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 041 364	L'Escale	867 111,09 €	
590 817 334	Annick Ducornet	371 411,02 €	
590 053 963	TSL	261 247,66 €	
590 044 962	Le Beffroi	457 570,54 €	
590 037 669	SESSAD du Littoral	473 521,65 €	
590 006 953	L'Albatros	285 739,08 €	
590 059 093	SESSAD de Tourcoing	91 173,78 €	
590 817 797	Guy Debeyre	209 425,19 €	

CAMSP : 529 299,58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 869	CAMSP de Dunkerque	529 299,58 €	132 324,90 €

CMPP : 4 043 635,33€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 002 010	CMPP de Dunkerque	1 883 134,97 €	
590 046 348	Françoise Dolto	725 091,30 €	
590 813 929	Henri Wallon	1 435 409,06 €	

IEM : 1 168 855,81 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 785 523	Jacques Collache	1 168 855,81 €	

MAS : 13 168 034,01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 812 830	La Dune aux Pins	5 532 004,53 €	
590 046 108	Nouveau Monde	4 664 049,41 €	
590 027 488	La méridienne	2 971 980,07 €	

FAM : 1 070 568,96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 032 819	La résidence des Weppes	1 070 568,96 €	

Equipe Mobile : 506 521,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 058 830	Equipe Mobile du Littoral	253 260,50 €	
590 058 822	Equipe Mobile du Hainaut Cambrésis	253 260,50 €	

ESAT : 2 931 483,17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 892	Atelier de la Lys	1 623 684,45 €	
590 046 777	Ateliers du Quercitain	756 337,27 €	

590 046 835	Ateliers du Westhoek	551 461,45 €	
-------------	----------------------	--------------	--

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 242 408,90 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP GUY DEBEYRE	
Internat	351,19 €
Semi internat	234,13 €
Externat	234,13 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE TOURCOING	
Internat	590,03 €
Semi internat	393,35 €
Externat	393,35 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DU LITTORAL	
Internat	501,44 €
Semi internat	334,29 €
Externat	€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LOUIS CHRISTIAENS	
Internat	260,14 €
Semi internat	173,43 €
Externat	173,43 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME JEAN LOMBARD	
Internat	365,92 €
Semi internat	243,95 €
Externat	243,95 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ESCALE	131,06 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD ANNICK DUCORNET	160,64 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD TSL	119,78 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LE BEFFROI	136,96 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DU LITTORAL	145,97€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ALBATROS	144,46 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GUY DEBEYRE	108,51 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE TOURCOING	136,28 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DUNKERQUE	80,39 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP DE DUNKERQUE	111,35 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP FRANÇOISE DOLTO	127,52 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP HENRI WALLON	136,21 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JACQUES COLLACHE	
EXTERNAT	186,21 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA DUNE AUX PINS	
Hébergement	219,25 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LE NOUVEAU MONDE	
Hébergement	407,57 €
Accueil de Jour	271,71 €
Autre	271,71 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA MERIDIENNE	
Hébergement	300,43 €
Accueil de Jour	200,29 €
Autre	200,29 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM LA RESIDENCE DES WEPES	
Hébergement	64,07 €
Accueil de Jour	€

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (590799912).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-01-002

CPOM APF Enfance 2018 - Hauts de France 01102018

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION D LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

APF France Handicap - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP ANZIN - 590791745

IEM SEVIGNE DE BETHUNE – 620101139

SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE - 620032136

CAMSP DE DOUAI - 590035473

IEM FOUGEROSSE DE DOUAI - 590780136

SESSAD DE DOUAI - 590805669

SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590785705

IEM VENT DE BISE DE LIEVIN – 620101253

SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN - 620032144

SESSAD DE LIEVIN - 620019414

IEM JULES FERRY DE LILLE - 590788824

SESSAD DE LILLE - 590049425

SESSAD SAINT OMER - 620016709

SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE - 620016659

IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES - 590006821

CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590791737

IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590809463

SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590044137

SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590033171

SESSAD DE VALENCIENNES - 590006821

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 06/09/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1 juillet 2012 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 avril 2016 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 30 157 902,43 €.

IEM : 18 655 269,46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620101139	IEM SEVIGNE DE BETHUNE	1 197 977,43	
590780136	IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	1 889 735,12	
620101253	IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	2 631 479,03	
590788824	IEM JULES FERRY DE LILLE	1 546 647,80	
590782363	IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	1 705 098,18	
590809463	IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	9 684 331,90	
SESSAD : 8 263 887,73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590805669	SESSAD DE DOUAI	1 374 972,01	
620032136	SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE	314 493,00	
590785705	SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 168 552,27	
620019414	SESSAD DE LIEVIN	1 172 186,91	
620032144	SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN	292 176,00	

590049425	SESSAD JULES FERRY DE LILLE	358 163,45	
620016709	SESSAD SAINT OMER	531 726,69	
620016659	SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	435 877,72	
590006821	SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	928 960,84	
590044137	SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 000 700,82	
590033171	SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	686 078,02	
CAMSP : 3 238 745,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590791745	CAMSP D'ANZIN	1 070 157,57	267 539,39
590035473	CAMSP DE DOUAI	1 141 774,48	285 443,62
590791737	CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 026 813,19	256 703,30

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 513 158,54 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM SEVIGNE DE BETHUNE	
Semi internat	134,00

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	
Semi internat	173,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	
Semi internat	155,83

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JULES FERRY DE LILLE	
Semi internat	200,42

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Semi internat	216,58

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Semi internat	215,52
Internat	323,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE ANZIN	
Séance	129,03

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DOUAI	
Séance	134,61

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	127,20

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI	
Séance	97,79

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE	
Séance	181,36

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	103,30

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LIEVIN	
Séance	123,65

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN	
Séance	168,50

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JULES FERRY DE LILLE	
Séance	79,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT OMER	
Séance	109,03

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	
Séance	101,34

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Séance	94,92

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	94,87

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séance	121,56

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) et à la structure dénommée CPOM Enfance APF (750719239).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale
La Directrice Adjointe
de l'offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 055 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les
enfants asthmatiques »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 055

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 06/09/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **26/12/2014** renouvelant l'autorisation du **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » à compter du **22/12/2014** ;

Vu la demande du **CH Dunkerque** en date du **25/08/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/09/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » mis en œuvre par le **CH Dunkerque** et coordonné par **VANDER SYPE Karen (infirmière)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/12/2018** ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/090/01/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque

130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-01-004

décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'ALEFPA



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALEFPA
ALEFPA – FINESS 590 799 730**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**CMPP - DECROLY I - 590 780 565
CMPP - DECROLY II - 590 788 972
CMPP- DECROLY III ET IV - 590 785 127
CMPP- CAMBRAI- 590 060 265
CMPP - DECROLY V - 590 796 967
ITEP - Jacques Pauly - 590 047 221
SESSAD- JACQUES PAULY - 590 052 544**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20/04/2017 entre l'association ALEFPA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 13/09/2018 entre l'association ALEFPA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « ALEFPA » (590 799 730) dont le siège est situé 199 RUE COLBERT, 59 000, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 539 245,61 €** et se répartit comme suit :

CMPP : 4 795 468,47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 780 565	CMPP DECROLY I	1 446 953,04 €	
590 788 972	CMPP DECROLY II	926 127,47 €	
590 785 127	CMPP DECROLY III ET IV	1 792 735,03 €	
590 796 967	CMPP DECROLY V	629 652,93 €	
ITEP : 1 558 959,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 221	ITEP JACQUES PAULY	1 558 959,90 €	
SESSAD : 184 817,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 052 544	SESSAD JACQUES PAULY	184 817,24 €	

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **544 937,13 €**.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
DECROLY I	147,51 €
DECROLY II	125,87 €
DECROLY III et IV	132,55 €
DECROLY V	135,41 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	494,33 €
Semi internat	329,55 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Autres 2	214,16 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.E.F.P.A (590 799 730) et à la structure dénommée CPOM ONDAM ALEFPA (590 799 730).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

A/ME QUEVERUE

